

AIEHJ Association Intercommunale des  
 Eaux du Haut-Jorat  
 Route de Peyres-Possens 27  
**1062 Sottens**

Epalinges, le 08.07.2025

## RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 25-VD-1863

V 1



### INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / AIEHJ Association Intercommunale des Eaux du Haut-Jorat  
 Prélèvement du : 18.06.2025  
 Date arrivée : 18.06.2025  
 Effectué par : Monsieur Christophe RIOND, Inspecteur des eaux

### ÉCHANTILLON

25-23118 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**  
 4191 - Hermenches, 01 - Collège - Corridor - Robinet du lavabo, Rue du Village 30, 1513  
 Hermenches

### RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 25-23118

Heure : 09h30  
 Secteur : 4191 - Hermenches  
 Lieu de prélèvement : 01 - Collège - Corridor - Robinet du lavabo,  
 Rue du Village 30, 1513 Hermenches  
 Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution  
 Température de l'eau (°C) : 19.2  
 Conductivité (µS/cm) : 483

#### Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	1 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

## Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.2 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.8 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	280 ± 14 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	24.6 ± 1.2 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	23.0 ± 1.2 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique à 20°C	437 ± 22 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	3.4 ± 0.3 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	14.6 ± 1.5 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	0.7 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	75 ± 7 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	5.5 ± 0.8 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	16.1 ± 2.4 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	10 ± 2 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

## Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Micropolluants (pesticides, traceurs d'eaux usées et produits industriels par LC-MSMS)	décelé		
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.235 ± 0.070 µg/L	max. 0.500 µg/L	Conforme

**Substances actives et métabolites d'herbicides**

752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Nicosulfuron AUSN	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Bentazone	<0.005 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	0.012 ± 0.004 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.011 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	0.038 ± 0.015 µg/L		

**Substances actives et métabolites de fongicides**

752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.193 ± 0.058 µg/L	max. 0.100 µg/L	Non conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.041 ± 0.014 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

## APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau moyennement dure. (Notice technique SSIGE W10027)

- La teneur en Chlorothalonil R 471811 (M4) dépasse la valeur maximale admise (0.1 mg/L).  
Art. 3, al. 2 et annexe 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

**Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).**

#### APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et la mesure globale suivante est prononcée en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

#### MESURE GLOBALE

1 Rétablir la conformité légale de l'eau distribuée, conformément aux mesures envisagées et communiquées à notre office.

#### INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

#### SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

#### ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 238.25 CHF (Montant HT)

#### VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposition doit être datée, signée, dûment motivée et comporter les conclusions de l'opposition. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

#### REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

LE CHIMISTE CANTONAL  
Dr Christian RICHARD



P.O.